



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 3 – JANVIER 2016

PUBLICATION : 12 JANVIER 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

**JANVIER 2016
N° 3**

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PAGE 1 arrêté du 11 janvier 2016 portant nomination de membres du conseil départemental de sécurité civile

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 3 Décision de subdélégation du délégué adjoint de l'ANAH du 11 janvier 2016

PAGE 7 arrêté du 11 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière CER Normani - Orange

PAGE 9 arrêté du 11 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière CER Normani – Piolenc

PAGE 11 arrêté du 11 janvier 2016 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière BOULMEGHADER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

PAGE 13 arrêté du 6 janvier 2016 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD les Arcades à Sainte Cecile les Vignes

PAGE 15 arrêté du 6 janvier 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Apt



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ
portant nomination de membres du conseil départemental de sécurité civile

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles D711-10 à D711-12 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant création du conseil départemental de sécurité civile et notamment son article 3 ;

VU les représentants proposés par l'association des maires de Vaucluse et par le conseil départemental de Vaucluse ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil départemental de sécurité civile au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

Représentants du conseil départemental de Vaucluse

Titulaires :

- M. Christian MOUNIER, conseiller départemental du canton de Cheval Blanc
- Mme Dominique SANTONI, conseillère départementale du canton d'Apt
- M. Alain MORETTI, conseiller départemental du canton d'Avignon 1

Suppléants :

- M. Pierre GONZALVEZ, conseiller départemental du canton de l'Isle sur la Sorgue
- Mme Corinne TESTUD-ROBERT, conseillère départementale du canton de Valréas
- Mme Sophie RIGAUT, conseillère départementale du canton de Vaison la Romaine

-2-

Représentants de l'association des maires de Vaucluse

Titulaires :

- M. Thierry LAGNEAU, maire de Sorgues
- M. Denis DUSSARGUES, maire de Mornas
- M. Michel RUFFINATTI, maire de La Bastide des Jourdans

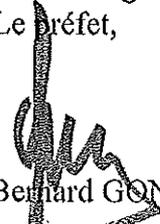
Suppléants :

- M. Dominique BODON, maire de Malaucène
- M. Joseph SAURA, maire d'Uchaux
- M. Jean-François LOVISOLO, maire de La Tour d'Aigues

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de sécurité civile et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait à Avignon, le 11 JAN. 2016
Le préfet,


Bernard GONZALEZ



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville logement habitat
Courriel : ddt-svlh@vaucluse.gouv.fr

DECISION
du 11 JAN. 2016
de subdélégation du délégué adjoint de l'Anah à
plusieurs de ses collaborateurs

VU la décision du 6 novembre 2012 portant sur la délégation de pouvoirs aux délégués de l'Anah dans le département ;

VU la décision du 2 novembre 2015 portant sur la nomination du délégué adjoint et sur la délégation de signature du délégué de l'Anah à plusieurs de ses collaborateurs ;

Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, délégué adjoint de l'Anah dans le département de Vaucluse, en vertu de la décision préfectorale du 2 novembre 2015,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : délégation est donnée à Madame Françoise ARRAEZ, adjointe au chef d'unité Habitat Privé et Rénovation Énergétique, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires

mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

ARTICLE 2 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Françoise ARRAEZ, adjointe au chef d'unité Habitat Privé et Rénovation Énergétique aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

ARTICLE 3 : Madame Françoise ARRAEZ, adjointe au chef d'unité Habitat Privé et Rénovation Énergétique, est désignée et mandatée pour effectuer les contrôles sur place.

ARTICLE 4 : délégation est donnée à Madame Valérie MARILLIER, chargée d'études Habitat Privé, aux fins de signer : tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux I, II, III, IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, à l'instruction des demandes d'acomptes ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

ARTICLE 5 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Valérie MARILLIER, chargée d'études Habitat Privé, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

ARTICLE 6 : Madame Valérie MARILLIER, chargée d'études Habitat Privé, est désignée et mandatée pour effectuer les contrôles sur place.

ARTICLE 7 : délégation est donnée à Mesdames Annie JANGOTCHIAN et Pascale LOPEZ, instructrices, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

ARTICLE 8 : Mesdames Annie JANGOTCHIAN et Pascale LOPEZ, instructrices, sont désignées et mandatées pour effectuer les contrôles sur place.

ARTICLE 9 : La présente décision prend effet le jour de sa signature.

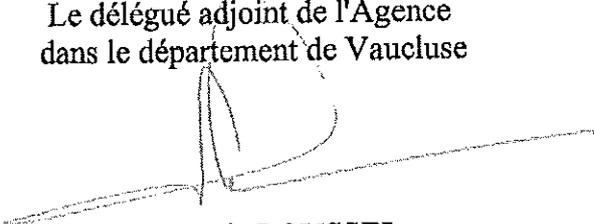
ARTICLE 10 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressées.

ARTICLE 11 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à AVIGNON , le 11 JAN. 2016

Le délégué adjoint de l'Agence
dans le département de Vaucluse



Jean-Louis ROUSSEL

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96.56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à
titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-03-08-4001-DDT du 31 mai 2011 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément déposée le 17 novembre 2015, présentée par Monsieur MAUJARD Patrick en vue du renouvellement de l'agrément délivré le 23 janvier 2011,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur MAUJARD Patrick, gérant de la SARL Orange auto-école, est autorisé à exploiter, sous le n° E 06 084 0649 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école« CER NORMANI» et situé 20, rue Auguste Lascour - 84100 Orange.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 23 janvier 2015.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseignant fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM/A/A1/B/AAC/BE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, au titre de la société par son gérant, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

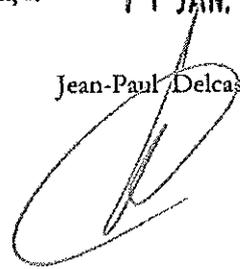
Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 23 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le **11 JAN. 2016**

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96 56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-03-08-4002-DDT du 31 mai 2011 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément déposée le 17 novembre 2015, présentée par Monsieur MAUJARD Patrick en vue du renouvellement de l'agrément délivré le 23 janvier 2011,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur MAUJARD Patrick, gérant de la SARL Orange auto-école, est autorisé à exploiter, sous le n° E 06 084 0650 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école« CER NORMANI» et situé 12, avenue Frédéric Mistral - 84420 Piolenc.

- 20 -

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 23 janvier 2015. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM/A/A1/B/AAC/BE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, au titre de la société par son gérant, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le **11 JAN. 2016**

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96.56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à
titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU** l'arrêté ministériel n° EQUUS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015071-0006 du 12 mars 2015 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la déclaration datée du 08 janvier 2016, présentée par Monsieur BOULMEGHADER Akim,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015071-0006 du 12 mars 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et du matériel présenté, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

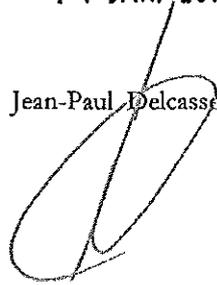
AM/A/A2/A1/AAC/B

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le **11 JAN. 2016**

Jean-Paul Delcasse



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le directeur général
Délégation territoriale de Vaucluse

Réf : DT84-0116-0051-D

ARRÊTE N° 0002 - ARS DT 84

Portant composition nominative du Conseil d'Administration de
l'EHPAD « Les Arcades » à STE CECILE LES VIGNES

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de le code de l'Action sociale et des familles notamment ses articles R 315-15 et R 315-23-5 ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière notamment son article 2 ;

VU le décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux et aux modalités de désignation de leurs membres ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 et notamment ses articles 253 à 255 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;

VU l'arrêté n° 0073-ARS DT 84 du 4 août 2015 portant composition nominative du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Arcades » de Ste Cécile les Vignes ;

VU le courrier du directeur de l'EHPAD relatif à la composition du conseil d'administration ;

VU les propositions formulées par les assemblées ou organismes concernés ;

SUR la proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur ;



24 -

ARRÊTE

Article 1er: - La composition du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les Arcades » est modifiée ainsi qu'il suit :

- 1°- REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- M. Max YVAN, Maire de Ste Cécile les Vignes – Président
- M. Vincent FAURE, conseiller municipal
- Mme Claire BRESOLIN, conseillère municipale

- 2°- REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT :

- Mme Marie-Claude BOMPARD, Conseil départemental
- M. Xavier FRULEUX, Conseil départemental
- Mme Sophie RIGAUT, Conseil départemental

- 3° - REPRESENTANTS DES RESIDENTS

- Mme Marcelle ROUX
- Mme Bernadette ROBINARD

- 4° - REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

- Docteur Patrick LAMY, médecin coordonnateur de l'établissement
- Mme Nathalie GEORGES

- 5° - PERSONNALITES DESIGNÉES EN FONCTION DE LEUR COMPETENCE

- Mme Mireille BOURCHET
- M. Yves MERY

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, à compter du 20 mars 2015, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R315-21 du code de l'action sociale est des familles. En tout état de cause le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 2 : - Le recours contentieux contre le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de NÎMES, 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 : - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Avignon, le 6 janvier 2016

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée territoriale de Vaucluse



Caroline CALLENS

Le directeur général

Délégation territoriale de Vaucluse



Réf : DT84-0116-0050-D

ARRETE N° ARS DT 84 - 0001

**fixant la composition nominative du conseil
de surveillance du centre hospitalier
d'APT (Vaucluse)**

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;

VU l'arrêté n° 0154-ARSDT84 en date 17 novembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital du centre hospitalier d'Apt ;

VU la désignation par le conseil départemental de Vaucluse de Mme TESTUD-ROBERT ;

VU la désignation par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de Mme BAILLIEU en remplacement de Mme VIGNOLI à compter du 1^{er} janvier 2016 ;



16

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté sus visé du 17 novembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'APT est modifié.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de ressort communal d'APT, situé route de Marseille, BP 172 84405 APT cedex, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Dominique SANTONI, représentante de la commune d'APT, maire, membre de droit,
- M. Pierre TARTANSON, représentant la communauté de commune Pays d'Apt-Luberon
- Mme Corinne TESTUD-ROBERT, représentante du Conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Armelle BAILLIEU, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Dr Jean-Yves NAVARRO, représentant de la commission médicale d'établissement
- Mme Laetitia MARCO (syndicat UNSA), représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Jean Pierre GARNIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Jean CRUEL (Ligue Contre le Cancer) et Mme Michèle MAMBER (Union nationale des associations familiales – UNAF) représentants des usagers désignés par le préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice président du directoire du centre hospitalier d'APT
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'APT si elle existe
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique à compter de la date de renouvellement du conseil de surveillance soit le 15 septembre 2015.

17

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général, la directrice de l'organisations des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et la directrice du centre hospitalier d'APT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 6 janvier 2016

Pour le Directeur général et par délégation,
la déléguée territoriale de Vaucluse,



Caroline CALLENS